

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

PROPOSITION D'AVIS DU GRAND CONSEIL SUR UNE CONSULTATION FÉDÉRALE

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DESC	Date	22 mars 2024
Numéro	24.135	Heure	12h24

Auteur-e(-s) : Groupe socialiste

Titre : Prise de position du parlement neuchâtelois sur la modification de la Loi sur le service civil

Contenu :

Introduction

Le Grand Conseil neuchâtelois remercie le Conseil fédéral de consulter les cantons par rapport à la modification de la Loi sur le service civil (LSC), visant à réduire les admissions au service civil. Se fondant sur l'article 61, alinéa 1, lettre c de la Constitution neuchâteloise, sur l'article 149 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) et sur proposition du groupe socialiste, il invite le Conseil d'État et la Confédération à prendre acte de son opposition à ce projet. De l'avis du Grand Conseil, la volonté de la Confédération de détériorer les conditions d'accès au service civil au profit supposé des effectifs de l'armée porte atteinte aux droits fondamentaux, dans la mesure où elle promeut une politique d'inégalité des droits, d'inégalité de traitement, ainsi qu'une remise en cause problématique de la liberté de conscience et son exercice.

Cette prise de position exceptionnelle de la part du Grand Conseil s'explique, d'une part, par l'importance de l'objet mis en consultation et, d'autre part, par son fort impact potentiel sur une partie importante de la population neuchâteloise qui, à travers son engagement au sein du service civil, contribue à renforcer la cohésion sociale, la solidarité et le soutien à de nombreux secteurs d'utilité publique essentiels du canton de Neuchâtel.

Développement

Depuis le 1^{er} mars 2024, le Conseil fédéral a mis en consultation, et ce jusqu'au 8 juin 2024, la proposition de modification de la LSC¹, dont la principale intention est de restreindre l'accès au service civil, notamment pour les militaires et les demandes d'admission déposées après le début de l'école de recrues. Citons, à titre d'exemple entre les six mesures proposées, l'interdiction des affectations nécessitant des études de médecine ou encore l'augmentation du nombre de jours de service à accomplir au total en fonction du moment du passage au service civil (qui pourrait constituer, de l'aveu même du Conseil fédéral, une violation des articles 18 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²). Dès lors, sous couvert d'une adaptation législative à des impératifs constitutionnels, cette modification semble au contraire s'inscrire dans une stratégie d'affaiblissement de toutes les alternatives au service militaire, dans laquelle le service civil apparaît comme le premier obstacle qu'il convient d'affaiblir et, en tant qu'institution, de remettre en question. Cela même alors que les effectifs de l'armée suisse demeurent surnuméraires³ et que, selon les propres mots du Conseil fédéral, « *les conséquences de la modification de la LSC sur les effectifs de l'armée ne peuvent être anticipées ni en termes de chiffres ni en termes de profils disponibles (...)* »⁴.

Ainsi, s'appuyant sur un postulat contestable en termes de chiffres et sur des mesures dont les résultats semblent relever davantage de l'abstraction que de l'efficacité réelle, le Conseil fédéral entend-il pourtant mettre fin à d'importants principes d'égalité de traitement, ainsi qu'au droit et à la complète liberté de faire valoir en tout temps un conflit de conscience.

Conclusion

Le Grand Conseil remercie le Conseil fédéral de prendre acte de son avis. S'il reconnaît la nécessité d'assurer les effectifs réglementaires de l'armée, il ne peut que déplorer la volonté du Conseil fédéral d'imputer la responsabilité de sa perte d'attractivité au service civil, plutôt que de créer un service militaire plus sensé.

Cette volonté est d'autant plus à déplorer que le service civil effectue, de par ses prestations, une mission de première importance en Suisse ainsi que dans le canton de Neuchâtel (pour ne citer que deux exemples récents : dans la lutte et le soutien du personnel médical durant la pandémie de Covid-19 ou encore en soutenant l'accueil des réfugié-e-s ukrainien-ne-s), et que l'instauration de nouveaux obstacles à son incorporation pourrait conduire nombre de militaires avec un conflit de conscience à quitter le système par la « voie bleue », et donc péjorer tant le service civil que le service militaire.

¹Voir Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR, [Modification de la loi fédérale sur le service civil. Rapport](#)

[explicatif destiné à la procédure de consultation](#), Berne, 2024

²Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR, [Modification de la loi fédérale sur le service civil. Rapport explicatif destiné à la procédure de consultation](#), Berne, 2024, p. 25

³Voir le dernier recensement de l'armée effectué par la Confédération en octobre 2022 : à date, l'effectif de l'armée suisse s'élevait à 151'299 militaires, soit 51'299 de plus que l'effectif réglementaire (100'000), et 11'299 de plus que l'effectif réel attendu (140'000).

⁴Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR, [Modification de la loi fédérale sur le service civil. Rapport explicatif destiné à la procédure de consultation](#), Berne, 2024, p. 23

Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Hugo Clémence

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Anne Bramaud du Boucheron	Patricia Sörensen	Katia Della Pietra
Romain Dubois	Margaux Studer	Mathias Gautschi
Josiane Jemmely	Fabienne Robert-Nicoud	Garance La Fata
Anita Cuenat	Assamoi Rose Lièvre	Laurent Duding
Marinette Matthey	Corine Bolay Mercier	

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Dispositions constitutionnelles

En vertu de l'article 74, lettre c, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, le Conseil d'État « répond aux consultations fédérales, en tenant compte de l'avis du Grand Conseil si celui-ci en a donné un ».

Le Grand Conseil, en vertu de l'article 61, lettre c, de la même Constitution, « donne, s'il le veut, son avis lors d'autres consultations fédérales ».

2. Dispositions générales prévues par la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

À son tour, l'OGC reprend les principes fixés dans la Constitution en précisant à son article 149 que :

Art. 149 *Le Grand Conseil peut donner son avis au Conseil d'État lors de consultations fédérales.*

3. Procédure de traitement des consultations fédérales avec avis du Grand Conseil

3.1. Traitement de la proposition de demande d'avis

L'OGC fixe les étapes suivantes :

Art. 150 *Le secrétariat général informe les membres et les membres suppléants du Grand Conseil sur les procédures de consultations fédérales en cours et celles prévues.*

Art 151^e *Le bureau, les commissions, les groupes ou trente membres du Grand Conseil au moins peuvent proposer au Grand Conseil que celui-ci donne son avis sur une consultation fédérale.*

Art. 152 ¹*La proposition d'avis est déposée au secrétariat général par ses auteurs.*

²*Elle est envoyée sans délai, par courrier électronique, aux membres et aux membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'État.*

Art. 153 ¹*La proposition d'avis doit être entièrement rédigée.*

²*Elle doit contenir au moins une conclusion.*

Art. 154 ¹*La proposition d'avis est portée à l'ordre du jour de la session qui suit son dépôt au secrétariat général.*

²*Toutefois, elle ne peut être mise en délibération moins de vingt-quatre heures après son envoi.*

³*Elle est développée oralement par son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il désigne à cet effet.*

⁴*Elle est discutée immédiatement.*

Art. 155 *La proposition d'avis peut être retirée par son auteur en tout temps, mais au plus tard jusqu'au vote d'entrée en matière, par une déclaration orale en plénum, par écrit ou par courrier électronique adressés au secrétariat général.*

Art. 156 *L'avis est adressé par le secrétariat général au Conseil d'État, par courrier électronique, au plus tard le lendemain de son acceptation par le Grand Conseil.*

Art. 157 ¹*La réponse du Conseil d'État à la consultation fédérale en cause est remise au secrétariat général.*

²*Celui-ci en assure la publicité auprès des membres et des membres suppléants du Grand Conseil ainsi que des groupes.*

4. Délai et traitement

Le Conseil fédéral demande de lui faire parvenir l'avis du canton **jusqu'au 8 juin 2024**.

Cette échéance permet de déposer la présente proposition de prise d'avis du Grand Conseil au plus tard la veille de la session de mars 2024 (art. 154, al. 2), pour être traitée à ladite session ou lors des sessions d'avril ou mai 2024, avant l'échéance du 8 juin 2024.